

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



DECISION DU MAIRE
n°2022-28
Décision d'ester en justice

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020_05_25_05 du 25 mai 2020 portant délégation au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toute action en justice de toute nature et suivant toute procédure, devant toute juridiction,

Considérant la requête n°2207983-2 déposée par Madame Camille LARDANCHET, notifiée le 7 novembre 2022 par le Tribunal Administratif de Lyon, tendant à l'annulation de l'arrêté d'opposition de la déclaration préalable n°00706622C0050, pour l'installation de 16 panneaux photovoltaïques au 64 route de la Picarde 07210 CHOMÉRAC,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune,

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice et de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Lyon dans l'affaire Madame Camille LARDANCHET c/ Commune de Chomérac.

Article 2 : Il sera donné compte rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 007-210700662-20221122-2022028-AU

informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chomérac, le 22 novembre 2022

Le Maire,
François ARSAC

